

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 624-2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PONCEAUX DES ENTRÉES
CHARRETIÈRES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après la « LCV »), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la LCV, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 68 de la LCV, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité croit opportun d'adopter un règlement mis à jour concernant les ponceaux des entrées privées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2024, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil à la séance du 6 février 2024 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles, tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption, toute personne pouvait obtenir copie du Règlement auprès du responsable de l'accès aux documents, ainsi que de prendre connaissance du projet de Règlement sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objectif de régir les ponceaux des entrées charretières.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 512-2017.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent Règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent Règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

ARTICLE 5 – DÉFINITION

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent Règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Emprise** » : terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et une bande de terrain additionnelle.

« **Entrée charretière** » : espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelée « bateau de trottoir ».

« **Fonctionnaire désigné** » : le directeur des travaux publics et l'officier municipal en bâtiment.

« **Fossé de chemin** » : dépression en long creusée dans le sol servant à drainer une rue publique.

« **Ponceau** » : ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES PONCEAUX

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public, incluant les ponceaux, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 Obtention préalable

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit compléter le formulaire prévu à cet effet.

Dans certains cas, les travaux peuvent également nécessiter également l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que de la MRC des Maskoutains.

7.2 Informations à fournir

La demande de certificat d'autorisation doit minimalement comprendre :

- 1) Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli;
- 2) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux;
- 3) L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par les travaux;
- 4) Une description écrite de l'intervention prévue;
- 5) Un plan du fossé projeté montrant les travaux et leurs dimensions;
- 6) Une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé.

Dans certains cas, il est possible que la Municipalité doive exiger un plan d'ingénieur, s'il est requis par la Loi.

7.3 Délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent Règlement. Le coût du permis est au montant de 20 \$, qui doit être acquitté au moment de venir récupérer ledit permis au bureau municipal.

7.4 Aménagement

L'aménagement doit être réalisé en conformité au certificat d'autorisation. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis aux fins d'approbation par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux.

7.5 Reconstruction

La construction, la reconstruction ou la réparation du ponceau d'une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

7.6 Largeur

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 – TYPES DE PONCEAUX

8.1 Diamètre des tuyaux

Le diamètre d'un ponceau d'une entrée charretière doit être minimalement de 450 millimètres (18 pouces) et être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Dans les cas où les débits sont importants, le ponceau doit être conçu d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder ou entraver l'écoulement des débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, un ponceau d'entrées charretières dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent Règlement;

8.2 Qualité des ponceaux

Tous les ponceaux installés dans une entrée charretière contiguë à un chemin public doivent être soit en polyéthylène double, parois haute densité, en ciment ou en acier galvanisé. Dans tous les cas, l'intérieur du ponceau doit être lisse et la qualité de résistance du ponceau doit être d'au moins 210 KPA.

8.3 Longueur

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 18 mètres (59 pieds), tout en respectant l'article 7.6.

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATION

9.1 Écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues et permettre le passage des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 Largeur entre deux entrées

La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

9.3 Fondation

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces).

9.4 Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau ou du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5 Remblai

L'épaisseur du remblai de gravier 0,20 millimètre (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Extrémités du ponceau

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierres de 2 à 4 pouces et être approuvées par le fonctionnaire désigné.

9.7 Eau stagnante

Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis du niveau du sol naturel afin de ne pas créer d'eau stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ni en aval du ponceau.

9.8 Coûts des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, au remplacement ou à la réfection d'une entrée charretière sont à la charge pleine et entière du propriétaire.

9.9 Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, le fonctionnaire désigné autorise la poursuite des travaux. Sinon, il exige les correctifs nécessaires.

9.10 Exceptions

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés de chemin;
- 2) Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée charretière.

ARTICLE 10 – TRAVAUX MUNICIPAUX

Travaux dans les fossés

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent Règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- 2) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont non conformes aux dispositions du présent Règlement, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
- 3) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent Règlement, mais que les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'elles ne peuvent être réinstallées, le tout selon l'avis du fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

11.1 Entretien par le propriétaire

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, son entrée charretière et son ponceau et les maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement de l'eau dans le fossé ou dans le cours d'eau. Tout propriétaire doit tenir en bon état les ponceaux le long de son terrain. Pour ce faire, le propriétaire doit, entre autres, enlever les obstructions, débris et sédiments de toute nature dans les ponceaux.

Le fonctionnaire désigné peut informer par écrit le propriétaire d'une entrée charretière que celle-ci est désuète ou a besoin d'un entretien ou d'un nettoyage.

Dans de tels cas, le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit du fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours de sa réception, à moins que la situation soit urgente et qu'une intervention doive être faite avant ce délai, auquel cas, l'avis doit en faire mention.

11.2 Entretien par la Municipalité

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer ou le faire profiler aux frais des contribuables concernés ou de la Municipalité.

L'entretien des fossés est la responsabilité exclusive de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné peut cependant permettre à un propriétaire de procéder au nettoyage du fossé devant sa propriété.

11.3 Nettoyage par le propriétaire

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire de nettoyer le ponceau d'une entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais dudit propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales ou nuit au libre écoulement des eaux du fossé, que ce soit en amont ou en aval. Le propriétaire a un délai de 30 jours pour effectuer les travaux de nettoyage suite à l'avis écrit.

11.4 Refus du propriétaire d'effectuer l'entretien ou le nettoyage

Si le propriétaire refuse de procéder aux travaux, ceux-ci peuvent être exécutés par la Municipalité, suite à un avis écrit mentionnant le délai, et ce, dont l'entièreté des frais est à la responsabilité du propriétaire.

Dans l'éventualité de travaux effectués par la Municipalité, lors d'un refus du propriétaire, alors les coûts réels sont facturés au propriétaire et des frais d'administration de 15 % sont ajoutés à la facturation. De plus, un délai de 30 jours est accordé pour le paiement, et dans le cas de retard, des frais d'intérêts s'appliquent.

ARTICLE 12 – DROITS ACQUIS

Canalisation

Les immeubles dont le fossé adjacent à la voie publique a été canalisé avant l'année 2017, soit l'entrée en vigueur du premier règlement en la matière, bénéficient d'un droit acquis au maintien de cette canalisation.

Toutefois, lors de la réfection de la canalisation, les propriétaires devront installer des regards permettant l'inspection et le nettoyage des conduites à tous les 30 mètres.

ARTICLE 13 – FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7 h 00 et 19 h 00, du lundi au vendredi, pour s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont respectées. À ce titre, il peut prendre de photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire.

Tout occupant des lieux visités doit permettre au fonctionnaire désigné de circuler sur son immeuble aux fins d'inspection. Une collaboration et la courtoisie sont toutes désignées en ces circonstances, dans le cas de violence physique ou verbale, le fonctionnaire désigné pourra être accompagné de la Sûreté du Québec pour aller procéder à son inspection.

Uniquement en cas d'urgence, tel un débordement sur la voie publique ou autre urgence qui pourrait nuire à l'état de la voie publique ou à une circulation sécuritaire ou être préjudiciable aux biens ou aux personnes situées à proximité, alors le fonctionnaire désigné a tout droit de visite et d'inspection à toute heure et n'importe quel jour. Il peut également exiger des travaux d'urgence par le propriétaire et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 14 – INTERDICTIONS

Interdictions générales

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- 1) Déposer, tolérer ou permettre que soient déposés des objets ou des déchets dans un fossé de chemin;
- 2) Modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé de chemin;
- 3) Recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit;
- 4) Modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé;
- 5) Installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation;
- 6) Obstruer un ponceau;
- 7) Nuire, de quelque façon que ce soit, à l'écoulement naturel des eaux dans un fossé ou un ponceau.
- 8) Procéder à la canalisation d'un fossé de chemin devant sa propriété.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 500 \$ à 750 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 350 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration de 15 % s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Règlement.

15.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné au présent Règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent Règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

15.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent Règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au Règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel
Directrice générale et greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	6 février 2024
Dépôt du projet de Règlement :	6 février 2024
Adoption du Règlement :	5 mars 2024
Avis public d'adoption et entrée en vigueur :	6 mars 2024

